



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-025

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2018-06-01-002 - -Delegation-signature AX LES THERMES (2 pages)	Page 4
09-2018-06-05-001 - Arrêté portant délégation de signature (1 page)	Page 6
09-2018-06-01-001 - delegation de signature LE MAS (2 pages)	Page 7
09-2018-06-01-004 - DELEGATION PAIERIE (2 pages)	Page 9
09-2018-05-31-003 - DELEGATION SIGNATURES 009007 31-05-2018 (3 pages)	Page 11
09-2018-05-30-004 - Délégation-signature SAVERDUN (2 pages)	Page 14
09-2018-06-01-003 - Délégation-signature tresorerie-mixte LUZENAC LES CABANNES (2 pages)	Page 16
09-2018-05-30-005 - Délégation-signature tresorerieMIREPOIX (2 pages)	Page 18
09-2018-05-23-001 - Délégation-signatureLE FOSSAT (2 pages)	Page 20
09-2018-06-24-001 - Délégationlavelanet (2 pages)	Page 22

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2018-05-09-001 - Arrêté préfectoral portant création et nomination des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (4 pages)	Page 24
---	---------

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2018-06-04-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Ussat. (3 pages)	Page 28
09-2018-06-01-005 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure du groupement foncier agricole de NIAC, d'abaisser son plan d'eau à une cote de sécurité et de faire procéder à une visite technique approfondie du barrage (2 pages)	Page 31
09-2018-06-01-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de l'Ariège. (8 pages)	Page 33

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2018-05-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever une source pour alimenter en eau potable la cabane pastorale de LASCOURS, commune de SIGUER, au profit de la commune de SIGUER. (6 pages)	Page 41
---	---------

09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2018-06-01-007 - Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la Ddcsp (2 pages)	Page 47
--	---------

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION	
09-2018-06-04-001 - arrete designation OS OP ariege juin 2018 raa (2 pages)	Page 49
09-2018-06-28-001 - Nomination des membres de la Commission paritaire d'hygiene de securité et des conditions de travail en agriculture de l'ariège (2 pages)	Page 51
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS	
09-2018-06-05-002 - Arrêté préfectoral portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ariège (2 pages)	Page 53
09-2018-06-05-003 - Arrêté préfectoral portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Ariège (2 pages)	Page 55
09-2018-05-29-001 - Arrêté préfectoral portant modification du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ariège (2 pages)	Page 57
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
09-2018-04-27-002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et au programme des travaux connexes sur la commune de Dun et avec extension sur la commune de Limbrassac (4 pages)	Page 59
09-2018-06-04-003 - Arrêté préfectoral portant modification du régisseur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège (1 page)	Page 63
09-2018-03-13-006 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à TARASCON-SUR-ARIEGE (1 page)	Page 64
09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2018-05-31-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon (8 pages)	Page 65
09-2018-05-30-001 - Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Mercus (2 pages)	Page 73
09-2018-05-04-001 - Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Girons (1 page)	Page 75
09-2018-05-30-002 - Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Lizier (1 page)	Page 76
09-2018-05-30-003 - Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Seix (1 page)	Page 77
09 – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC	
09-2018-05-03-002 - Convention de partenariat entre le SDIS 09 et le 1er RCP (4 pages)	Page 78
DREAL occitanie	
09-2018-05-30-006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de captures, enlèvements et prélèvements sur de reptiles et amphibiens protégées 09 11 31 65 66 (4 pages)	Page 82



Direction départementale des finances publiques de l'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE AX LES THERMES

3 Avenue DURANDEAU

09110 AX LES THERMES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE AX LES THERMES

Le comptable, responsable de la trésorerie de **AX LES THERMES**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à GRANAT Thérèse, **contrôleur principal**, **adjoint au comptable chargé de la trésorerie de AX LES THERMES**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
LAURENT Sophie	<i>Agent administratif</i>	10 mois et 10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A AX LES THERMES, le 01 JUIN 2018

Le comptable,
signé

Chantal BARES
Inspecteur des Finances Publiques



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Rédacteur : Carole LACOUT

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances publiques
de l'Ariège

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances publiques de Foix seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 15 juin 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 5 juin 2018

Le Directeur départemental des Finances publiques,
signé
Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE MAS D'AZIL

RUE DU MOURET – 09290 LE MAS D'AZIL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LE MAS D'AZIL

Le comptable, responsable de la trésorerie de LE MAS D'AZIL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme ROUZAUD Evelyne, Agent administratif principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LE MAS D'AZIL, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Mme ROUZAUD EVELYNE	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 1000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A Le Mas d'Azil, le 23 mai 2018

Le comptable,
signé
Thierry MONTAGNE
Inspecteur des Finances Publiques



Direction départementale des finances publiques de L'ARIEGE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FOIX

RUE PIERRE MENDES FRANCE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

Le comptable, responsable de la Paierie départementale

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. TERRE Olivier, inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la Paierie départementale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PAULY David	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 1.000 €</i>
RESPAUD Séverine	<i>Agent administratif</i>	<i>10 mois et 1.000 €</i>
NEVES René	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 1.000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A Foix le 1/06/2018....

Le comptable,

signé

Marc DEJEAN , Inspecteur divisionnaire



Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FOIX

RUE PIERRE MENDES FRANCE

09000 FOIX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DU PAYS DE FOIX

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Trésorerie du Pays de Foix

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame MANIERE Caroline, inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie du Pays de Foix, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de montant et de durée ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
NAVARRÉ Mireille	Contrôleur	6 mois et 1.500 €
BONILLO Claire	Contrôleur	6 mois et 1.500 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1° Les ordres de paiement comptables relatifs aux droits d'enregistrement **sans limite de montant**,
- 2° Les ordres de paiement comptables relatifs aux chèques impayés **dans la limite des montants ci-après**,
- 3° Les ordres de paiement comptables relatifs aux vacances funéraires **dans la limite des montants ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les ordres de paiement
BEGUIER française	Contrôleur principal	200 €
CARAYOL Mathieu	Contrôleur	200 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1° Les excédents de versements **dans la limite des montants fixés ci-après**,
- 2° Les frais de cartes bancaires **sans limite de montant**,
- 3° Les attestations de paiement relatives aux frais d'hébergement dans les EHPAD **sans limite de montant** ;
- 4° Les paiements relatifs à la gestion des hébergés **dans la limite des montants fixés ci-après**,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les avis de remboursements	Limite des montants pour les paiements relatifs à la gestion des hébergés
RESPAUD Gilles	Contrôleur principal	1.000 €	1.000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1° Les ordres de paiement comptables relatifs à la TVA **sans limite de montant**,
- 2° Les ordres de paiements relatifs aux secours d'urgence **sans limite de montant**,
- 3° Les ordres de paiement comptables relatifs aux retenues sur salaires, retenues de garanties et cessions

oppositions ***dans la limite des montants ci-après,***

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des montants pour les ordres de paiement
MOUREREAU Josyane	<i>Contrôleur principal</i>	1.500 €
SAGORIN-RIERA Marie-Laurence	<i>Contrôleur principal</i>	1.500 €
MOREAU Serge	<i>Contrôleur principal</i>	1.500 €
CARAYOL Mathieu	<i>Contrôleur</i>	1.500 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A Foix, le 31 Mai 2018

Le comptable,
signé
Hélène GOMES
Inspectrice Principale



Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAVERDUN

COUR GUILLAUT 09 700 SAVERDUN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAVERDUN

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAVERDUN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BALANCA Martine, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAVERDUN**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
M. CANREDON Jean-Noël	<i>Contrôleur</i>	10 mois et 10 000 €
Mme FRANCO Marion	<i>Agent administratif</i>	10 mois et 10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A SAVERDUN, le 30 mai 2018

Le comptable,
signé

Hubert SAUZON, inspecteur des finances publiques



Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LUZENAC LES CABANNES

PLACE TEILLET

09250 LUZENAC

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LUZENAC LES CABANNES

Le comptable, responsable de la trésorerie de Luzenac Les Cabannes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. TOURNIER Laurent, Contrôleur, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
M. PAULY Matthieu	Agent administratif	6 mois et 5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A LUZENAC le 01/06/2018
Le comptable,
signé
Myriam AISSAOUI
Inspectrice des Finances Publiques



Direction départementale des finances publiques de l'Indre

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIREPOIX

Place Marcel PAGNOL – 09500 MIREPOIX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MIREPOIX

Le comptable, responsable de la trésorerie de MIREPOIX

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme CHAUBET Ginette, Contrôleur 1^{ère} classe**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MIREPOIX à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CHAUBET Ginette	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>



Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A MIREPOIX le 30 MAI 2018
signé
Jocelyne MATEO
Inspectrice des Finances Publiques





Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE FOSSAT

Place de la Mairie

09130 LE FOSSAT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LE FOSSAT

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Le Fossat**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. REBONATO Jean-Louis, contrôleur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Le Fossat**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
REBONATO Jean-Louis	<i>Contrôleur</i>	6 mois et 1500 €
GIRARD Emmanuelle	<i>Agent administratif</i>	6 mois et 1500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A Le Fossat, le 23 mai 2018

Le comptable,
signé

David MANHE, Inspecteur des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LAVELANET

ESPACE P. MENDES FRANCE BP 103 09301 LAVELANET CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LAVELANET

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lavelanet

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GLEIZES Fabienne, inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lavelanet, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CARNIEL Stéphanie	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 15 000 €</i>
VILLEROUX Jacques	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 15 000 €</i>
SALEUR Stéphanie	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
LIMOUNI India	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 5000 €</i>
GAILLARD Sophie	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois et 15 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A Lavelanet le 24 mai 2018
Le comptable,

Jean-Pierre LAROQUETTE
Inspecteur Divisionnaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME
HABITAT

Unité Habitat Logement

Arrêté préfectoral portant création et nomination des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Construction et de l'Habitat, en ses articles L.441-1-5 et L.441-1-6,
Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu l'article 70-1 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017,
Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Pamiers et du Canton de Saverdun et portant création de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées en date du 24 mars 2018 approuvant la nouvelle composition de la CIL et son extension aux communes de l'ex-communauté de communes du Canton de Saverdun,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Création de la CIL

Il est créé sur le territoire de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, une conférence intercommunale du logement (CIL), conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Article 2 : Présidence

Cette commission est présidée conjointement par le Président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et le Préfet de l'Ariège, ou leurs représentants.

Article 3 : Objet de la CIL

Cette conférence intercommunale a pour mission d'adopter des orientations sur divers champs :

- les attributions de logements, les mutations sur le patrimoine locatif social,
- les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du DALO et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain,
- les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Ces orientations seront mises en œuvre par conventions signées entre la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.

Par ailleurs, la CIL devra suivre et évaluer le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur élaboré par l'EPCI.

Article 4 : Les membres de la CIL : membres de droit et membres associés :

L'article L.441-1-5 du CCH prévoit notamment la liste minimum et non limitative des membres pouvant composer cette assemblée. Par suite, les membres de cette conférence intercommunale sont répartis en trois collèges de membres de droit et de membres associés :

- un premier collège des représentants des collectivités territoriales, composé de l'ensemble des communes composant la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et de représentants du Conseil Départemental,
- un second collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (organismes bailleurs d'habitation à loyer modéré, réservataires de logement social, les services de l'Etat),
- un troisième collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, habilités notamment à participer aux commissions d'attributions des organismes d'habitation à loyer modéré (maîtres d'ouvrages d'insertion, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, association de locataires, associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, représentants des personnes défavorisées),
- des membres associés, autorisés à assister aux conférences.

Liste des membres de la CIL de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées :

Sont membres de la CIL au titre du premier collège :

- Monsieur le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arvigna ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Bénagues ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Bézac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Bonnac ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Brie ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Cante ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Escosse ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Esplas ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Gaudiès ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Justiniac ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de La Bastide de Lordat ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de La Tour du Crieu ou son représentant,

- Monsieur le Maire de la commune de Labatut ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Carlaret ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Vernet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Les Issards ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Les Pujols ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Lescousse ou son représentant ,
- Madame le Maire de la commune de Lissac ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Ludiès ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Madière ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Mazères ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Montaut ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Pamiers ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Amadou ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Amans ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-du-Falga ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Oydes ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Michel ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Saint-Quirc ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victor-Rouzaud ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Saverdun ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Trémoulet ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Unzent ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-du-paréage ou son représentant,

Sont membres de la CIL au titre du second collège :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH de l'Ariège ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Alogéa ou son représentant,
- Monsieur le Directeur d'Erilia ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Mésolia ou son représentant,
- Madame la Directrice d'Action Logement en Ariège ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège ou son représentant,

Sont membres de la CIL au titre du troisième collège :

- Madame la Directrice de Soliha09 ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'association Hérisson Bellor ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte en Ariège (ADSEA) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Affaires Familiales de l'Ariège (UDAF) ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Ariège (AFOC),
- Madame ou Monsieur le représentant de l'association Emmaüs en Ariège,
- Madame ou Monsieur le représentant de la délégation de la Croix Rouge de l'Ariège,
- Madame ou Monsieur le représentant de la fédération Ariège du Secours Populaire,

Sont membres associés et assistent de droit aux séances de la CIL :

- Monsieur le Directeur départemental de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège (CAF) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud (MSA) ou son représentant,

Article 5 :

L'arrêté du 01/12/2015 portant création d'une CIL sur le territoire de la communauté de communes du pays de Pamiers est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le Président de la Communauté de communes de Portes d'Ariège Pyrénées, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 09/05/2018

La Préfète,
Signé

Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée d'Ussat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de d'Ussat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de d'Ussat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de d'Ussat en date du 9 avril 2018 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 9 avril 2018 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 8 au 22 mai 2018 inclus,

Arrête :

Article 1 :

La décision du 9 septembre 1986, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de d'Ussat, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de d'Ussat et d'une contenance de 40 ha, 83 a et 00 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de d'Ussat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de d'Ussat, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de d'Ussat par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 4 juin 2018

Pour la préfète

et par délégation

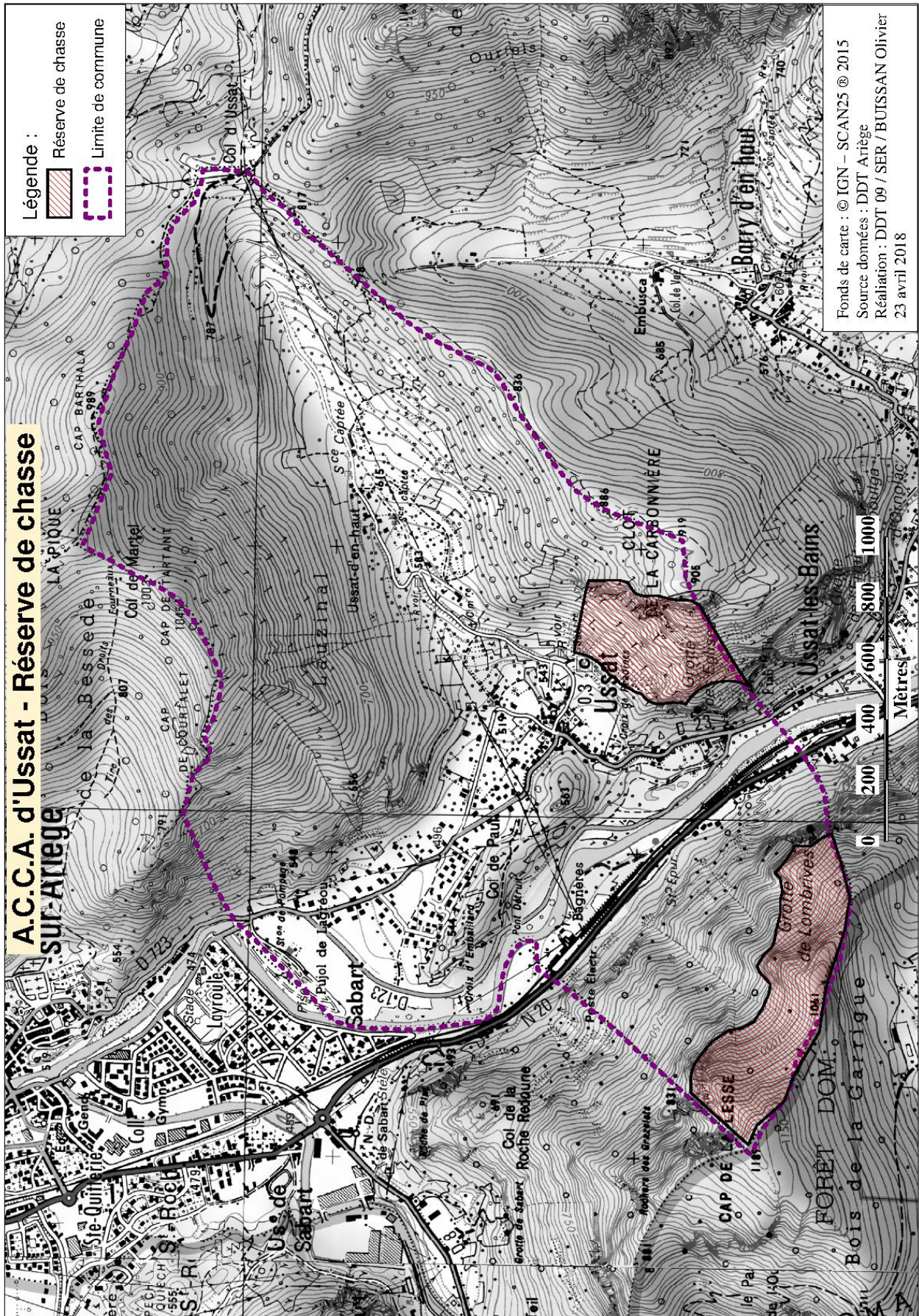
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune d'Ussat	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	1470/p
B	287/p





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Risques
Unité eau, Service de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
du groupement foncier agricole de NIAC,
d'abaisser son plan d'eau à une cote de sécurité et
de faire procéder à une visite technique approfondie du barrage**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 214-123, L 171-7 à L 171-12;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant mise en demeure le Groupement Foncier Agricole (GFA) de NIAC de déposer un dossier de régularisation et d'abaisser la cote de son barrage situé sur le ruisseau de Canto Claou (Canté Clau), commune du Carla-Bayle.

Considérant le barrage du groupement foncier agricole de NIAC, situé sur la commune du Carla Bayle et le ruisseau de Canto Claou, sur les parcelles cadastrales 540 a et 571 a. Le représentant du GFA et gestionnaire du barrage est monsieur Roland Cottés.

Considérant le rapport d'inspection périodique du barrage du GFA de NIAC, du 26 avril 2018, effectué par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, département ouvrages hydrauliques et concessions;

Considérant l'affaissement d'une partie du parement aval du barrage et son évolution constatés par les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, département ouvrages hydrauliques et concessions et la direction départementale des territoires les 15, 18 et 22 mai 2018 ;

Considérant le risque de rupture de l'ouvrage et ses conséquences sur la sécurité publique et l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Conditions de mise en sécurité du barrage.

Le groupement foncier agricole de NIAC, est tenu d'abaisser, dans un délai de 10 jours, le plan d'eau à la cote 270 m NGF, soit - 4,5 mètres en dessous du seuil du déversoir et à faire une surveillance renforcée de l'ouvrage.

Une vigilance météo sera mise en place pour garantir le maintien de la cote en toutes circonstances et renforcer, si besoin, la périodicité de la surveillance.

10 rue des Salenques BP 10102– 09007 Foix Cedex
Standard : 05.61.02.47.00 – fax : 05.61.02.47.47
Site : www.ariege.gouv.fr

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le propriétaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tiendra informé la préfète et les services de l'Etat intéressés.

Article 2 : Visite technique approfondie

Le propriétaire du barrage est tenu de faire procéder à une visite technique approfondie du barrage, par un bureau d'études spécialisé, conformément à l'article R 214-123 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois.

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, les propriétaires de l'ouvrage sont passibles des sanctions administratives prévues à l'article L. L171-7 à L171-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les pétitionnaires, à compter de la notification de la décision ;
- quatre mois par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision, prorogeant ainsi de deux mois les délais précités. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Carla-Bayle,
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Carla-Bayle,
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 7: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège.

A Foix, le 1 juin 2018

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019
dans le département de l'Ariège.

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 19 avril au 8 mai inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est constitué, dans le département de l'Ariège, deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

- ♦ du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus en zone de plaine - ZP -
- ♦ du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus en zone de montagne - ZM -

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier, figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 18 août 2018 en zone de plaine et du 1 ^{er} septembre 2018 en zone de montagne, au cours de battues au sanglier.
Lapin de garenne	Ouverture générale		13/01/2019		
Faisan	Ouverture générale		13/01/2019		
Lièvre	9/09/2018		09/12/2018		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		18/11/2018		
Perdrix grise	Ouverture générale		18/11/2018		
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	18/08/2018	01/09/2018	24/02/2019		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse (suite)					
Cerf	Ouverture générale		24/02/2019		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2018 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuil	Ouverture générale		24/02/2019		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2018 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Mouflon	Ouverture générale		24/02/2019		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2018 à l'ouverture générale dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		24/02/2019		
Isard		30/09/2018		21/10/2018	Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Dispositions spécifiques à certains territoires de chasse.				
			01/09/2018		30/11/2018

Espèces	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Petits gibiers de montagne					
Lagopède alpin		30/09/2018		21/10/2018	Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Grand tétras		30/09/2018		21/10/2018	Chasse autorisée les mercredis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur les communes citées en annexe III. Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.
Perdrix grise de montagne		30/09/2018		21/10/2018	Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches. Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).
Marmotte		30/09/2018		21/10/2018	

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue suspendues en raison de la détection d'une présence d'ours avérée, pourront être organisées tous les jours dans les conditions fixées par un arrêté préfectoral traitant de la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à courre, à cor à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R. 424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2018 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 1^{er} juin 2018

La préfète

Signé :

Marie LAJUS

Annexe I (Art. 1)

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine - ZP – comprend les communes de :

Aigues-Juntes, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allieres, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide- de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'hers, Baulou, Bédeille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlaret, Castelnau-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazeaux, Cerizols, Clermont, Conzary, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérant, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lezat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars- sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhes, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Verniolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone de montagne - ZM - comprend les communes de :

Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédeilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Les Bordes-sur- Lez, Bouan, Bousenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en- Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescau, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariege, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gesties, Goulier, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagagne, Montailou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ormolac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Suc-et-Sentenac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchentein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, Villeneuve.

Annexe II (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au lièvre

- ♦ Aigues-Vives
- ♦ L'Aiguillon
- ♦ Artigat
- ♦ Artix
- ♦ Auzat
- ♦ Bagert
- ♦ La Bastide-sur-l'Hers
- ♦ Bédaille
- ♦ Bélesta
- ♦ Belloc
- ♦ Bénagues
- ♦ Betchat
- ♦ Bézac
- ♦ Les Bordes-sur-Arize
- ♦ Camarade
- ♦ Campagne-sur-Arize
- ♦ Caumont
- ♦ Cazaux
- ♦ Cazavet
- ♦ Clermont
- ♦ Coussa
- ♦ Crampagna
- ♦ Escosse
- ♦ Dreuilhe
- ♦ Dun
- ♦ Durban-sur-Arize
- ♦ Durfort
- ♦ Esclagne
- ♦ Fabas
- ♦ Le Fossat
- ♦ Ilhat
- ♦ Laroque-d'Olmes
- ♦ Lérans
- ♦ Lesparrou
- ♦ Limbrassac
- ♦ Lorp-Sentaraille
- ♦ Loubens
- ♦ Loubières
- ♦ Malléon
- ♦ Le Mas-d'Azil
- ♦ Mercenac
- ♦ Montbel
- ♦ Montégut-en-Couserans
- ♦ Montégut-Plantaurel
- ♦ Montgauch
- ♦ Moulis
- ♦ Pailhès
- ♦ Le Peyrat
- ♦ Pradettes
- ♦ Prat-Bonrepaux
- ♦ Régat
- ♦ Rieux-de-Pelleport
- ♦ Sabarat
- ♦ Saint-Lizier
- ♦ Saint-Jean-d'Aigues-Vives
- ♦ Saint-Victor-Rouzaud
- ♦ Le Sautel
- ♦ Ségura
- ♦ Tabre
- ♦ Teilhet
- ♦ Troye-d'Ariège
- ♦ Ustou
- ♦ Vals
- ♦ Varilhes
- ♦ Ventenac
- ♦ Vernajoul
- ♦ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ♦ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ♦ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

Annexe III (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse légal au grand tétras
--

- ◆ Axiat
- ◆ Cazenave-Serres-Allens
- ◆ Freychenet
- ◆ Gourbit
- ◆ Mercus-Garrabet
- ◆ Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- ◆ Rabat les Trois seigneur
- ◆ Saint-Paul-de-Jarrat
- ◆ Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain BUGE

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever
une source pour alimenter en eau potable la
cabane pastorale de Lascours, commune de
Siguer, au profit de la commune de Siguer.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu le code civil et notamment 641 à 643 ;
- Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Siguer et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 30 mars 2018 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 décembre 2017 ;
- Vu l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale de Lascours à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 mai 2018 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la création du captage de la source de Lascours et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale de Lascours énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1:

La commune de Siguer est autorisée à prélever les eaux d'une source en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale de Lascours, sur la commune de Siguer, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de Lascours, située sur la commune de Siguer au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 580 281	code BSS = BSS003YNVU
Y = 6 177 084	code Sise-Eaux = 005053
Z = 2210 NGF	

Article 3 :

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 6-1 :

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle communale.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une zone rectangulaire de 20 m de large et 30 m de long, dans laquelle le futur captage est placé au centre de la partie aval.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section A n°2427 lieu-dit Gniouere Nech et Brouquenat, commune de Siguer.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable ainsi qu'à l'entretien du périmètre et du captage.

- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Article 6-2 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Extension à l'amont du périmètre de protection immédiate qui constitue les terrains formant l'amont hydraulique le plus proche au-dessus du captage, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section A n°2427 lieu-dit Gniouere Nech et Brouquenat, commune de Siguer.

□ Interdictions :

- Toute construction de piste ou de sentier ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- Tout dépôt ou épandage de produit quelle qu'en soit la nature ;
- Toute aire de stabulation de bétail ;
- Toute activité de prospection ou d'exploitation minière ;

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant. L'huile de chaîne des tronçonneuses est biodégradable.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

La circulation du bétail est restreinte sur le sentier de berger traversant le PPR en évitant tout arrêt prolongé sur cette portion.

Article 7 :

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace et dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

Article 8 :

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

Article 9 :

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 8 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le maire de Siguer organise une réception des travaux, en présence :

- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

Article 10 :

La commune de Siguer, gestionnaire du service de l'eau, est tenue de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Siguer est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 11 :

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 13 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14:

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Madame le Maire de Siguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le
25 mai 2018
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Christophe HÉRIARD

COMMUNE DE SIGUER

Périmètres de protection
de la source de Lascours

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelle		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
A – 2427pp 8 717 550 m ² (600 m ²)	Siguer Gniouere Nech et Brouquenat	Commune de Siguer		Antérieure à 1956

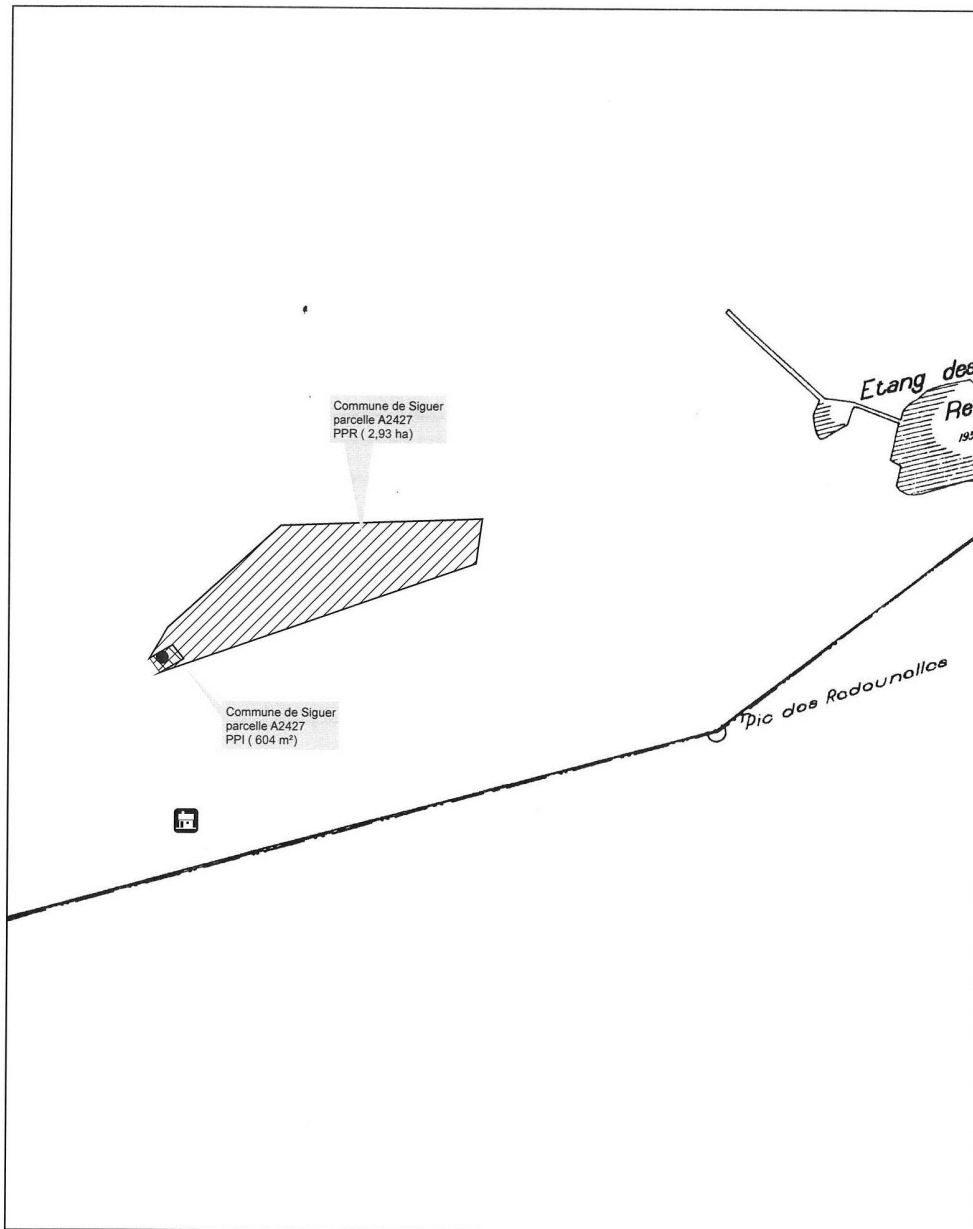
Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
A – 2427pp 8 717 550 m ² (29 300 m ²)	Siguer Gniouere Nech et Brouquenat	Commune de Siguer		Antérieure à 1956

Source de Lascours

Commune de SIGUER

Périmètres de protection immédiate et rapprochée



GP Siguer Neych
Captage et aménagement
source de Lascours

carte 4: localisation des périmètres de protection
immédiat et rapproché de la source

- Source de Lascours
- ▣ Cabane de Lascours
- Périmètre de protection**
- ▨ PPIimmédiat
- ▩ PPRapproché

0 50 100 Mètres N
1:5 500

mars
2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Nom du rédacteur : PARROUFFE Michel

Arrêté préfectoral relatif au comité technique de la
direction départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations du département de
l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège du 15 mars 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1^e : Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 : En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté du 10 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Ariège est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 1 JUIN 2018

Foix, le



Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Ariège

ARRÊTÉ

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ariège

La responsable de l'Unité départementale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie à compter du 8 janvier 2016

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Occitanie en date du 22 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie ou de son suppléant, des membres suivants :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Michel VIGIER
Suppléant : en attente de désignation

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Madame Julie MORIN
Suppléant : en attente de désignation

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur Pascal CHARIERAS
Suppléant : Monsieur Vincent PEREZ

- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Madame Anne-Claire LATRILLE
Suppléant : Monsieur Simon BELLOT

- Au titre de la FESAC
Titulaire : en attente de désignation
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre GALTIER
Suppléant : Monsieur Denis TEYSSIER
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Monsieur Joël RAUSA
Suppléant : Monsieur Raymond LASSERRE
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Robert SCHOEKNECHT
Suppléant : Monsieur Christophe BAUZOU
- Au titre de la CGT
Titulaire : Monsieur Pascal DAVID
Suppléant : Monsieur Didier MEZIN
- Au titre de la CGC
Titulaire : Monsieur Jean-Marc CANCEL
Suppléant : en attente de désignation
- Au titre de FO
Titulaire : Monsieur Jean-Marie BETTINI
Suppléant : Madame Roxane BONALDO
- Au titre de Solidaires 09
Titulaire : Monsieur Patrick AYELA
Suppléant : Madame Françoise BAUZOU

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09 2018 015 du 15 mars 2018.

Article 3 : La responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Fait à Foix le 4 juin 2018

La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie,

Marie-Noelle BALLARIN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. La décision contestée doit être jointe au recours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE,
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DE L'ARIEGE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76, D 717-76-1 à 4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L 4643-4 ;

Vu L'accord national de méthode sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du 16 janvier 2001, étendu par Arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu L'accord national du 23 décembre 2008, étendu par Arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :

- Avenant n° 1 du 26 juin 2009, étendu par Arrêté du 4 novembre 2009,

- Avenant n° 2 du 29 juin 2012 étendu par Arrêté du 25 janvier 2013 ;

Vu La proposition faite par la Commission Paritaire Nationale destinée à l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture en date du 14 mai 2018 ;

D E C I D E

Article 1 :

Sont nommés pour 4 ans, à compter de la date de la présente décision pour siéger à la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Ariège, les personnes désignées ci-après :

En tant que représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

En titulaires :

- Monsieur Guillaume DURAND – L'Estanquet – 09270 MAZERES - FNCUMA
- Madame Anne-Claire LATRILLE – Lygny – 09350 LES BORDES S/ ARIZE - FDSEA
- Monsieur Philippe SEGUÉLAS – Zone de Permilhac – 09000 FOIX – UNEP
- Monsieur Roger CAZALE - Route de Toulouse – 09190 LORP SENTARAILLE – FNB.

En suppléants

- Monsieur Rémi TOULIS – Saint Paul – 09700 LE VERNET – FDSEA
- Madame Edwige NAUDI – Rue des Marronniers – LD Languit – 09100 ARVIGNA – FDSEA
- Monsieur Patrice AUTHIE – 76, Route de Lavelanet – 09600 LAROQUE D'OLMES – UNEP.

En tant que représentants des organisations syndicales de salariés :

En titulaires

- Monsieur Jean-Philippe LATCHER - Village d'Aynat – 09400 BEDEILHAC ET AYNAT - CGT
- Monsieur Evelyn MARTY – Goulour – 09110 ASCOU - CFTC Agri
- Monsieur Valéry MONTANE – 2 Place de la Poste – 31360 SAINT MARTORY - CFDT
- Madame Nathaly PONT – Cagnac – Route de Saurat – 09400 TARASCON /ARIEGE – CFTC Agri.

Participent également en qualité de membres consultatifs :

- un médecin du travail désigné sur proposition du responsable du service de santé au travail compétent pour le domaine agricole en Ariège ;
- un agent de prévention, désigné sur proposition du directeur de l'organisme de sécurité sociale ou de son représentant compétent pour le domaine agricole en Ariège ;
- un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant.

Article 2 :

La commission sera alternativement présidée par un représentant des organisations professionnelles ou par un représentant des organisations syndicales. Le sort déterminera la qualité de celui qui est élu la première fois.

Article 3 :

Le secrétariat sera assuré alternativement et de manière inverse à l'alternance de la présidence prévue à l'article 2, avec l'assistance de l'Unité de Contrôle.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision que sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 :

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Fait à Toulouse, le 28 mai 2018

Le Directeur Régional,

Christophe LEROUGE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
Julie SAVY

Arrêté préfectoral portant composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la préfecture de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que besoin par des membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 :

L'arrêté du 23 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de l'Ariège susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 5 juin 2018

signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

Laurent BERGES

Arrêté préfectoral portant composition du comité
technique départemental de la préfecture de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

Article 2 :

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 75,48 % de femmes et 24,51 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3 :

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de liste.

Article 4 :

L'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ariège susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 juin 2018

signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
POLE RHLM
ACTION SOCIALE

Foix, le

**Arrêté préfectoral portant modification du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la préfecture de l'Ariège**

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 ;
- Vu** le départ en détachement de Monsieur Nourredine BENALI au sein du CREPS de TOULOUSE le 26 décembre 2016 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

Syndicat FO :

Titulaire :

- M. Nicolas ROUQUETTE

Suppléant :

- Mme Sylvie SENTENAC

Syndicat UNSA :

Titulaires :

- M. Mohamed MEKHNACHE
- Mme Françoise AMORIN

Suppléants :

- Mme Carine VIALLE
- M. David MADROLLE

- **Syndicat CFDT :**
- **Titulaire :**
- Mme Danièle VIGNEAUX
- **Suppléant :**
- Mme Cinthia CLOVIS

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 mai 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Christophe HERIARD

REÇU LE :

30 AVR. 2018

PREFECTURE FOIX

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Aménagement et de
l'Environnement

ARRETE n° 2018 AFO1

~ ~ ~ ~ ~

**PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL ET AU PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES
SUR LA COMMUNE DE DUN
AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE LIMBRASSAC**

~ ~ ~ ~ ~

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.123-9 à R.123-12 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-5 et suivants ;

VU la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Dun, dans sa séance du 20 décembre 2017 portant sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et sur le programme des travaux connexes ;

VU la décision du 5 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Elie LUBIATTO en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de DUN, à une enquête publique, portant d'une part, sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en valeur vénale, et d'autre part, sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en valeur de productivité réelle, ainsi que sur le programme des travaux connexes, avec extension sur la commune de Limbrassac (*représentant moins du vingtième de sa superficie*), proposée par la commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) de la Commune de Dun dans sa séance du 20 décembre 2017.

Cette enquête se déroulera sur une durée de 32 jours, du Vendredi 8 juin 2018 à 9h00 au Lundi 9 juillet 2018 à 17h00 inclus, dans les locaux de la mairie de DUN.

ARTICLE 2 :

Monsieur Elie LUBIATTO, domicilié au lieu-dit « Le Genièvre » LA SALVETAT LAURAGAIS (31460), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 5 avril 2018.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que trois registres d'enquête à feuillets non mobiles (*un registre concernant le projet parcellaire en valeur vénale, un registre concernant le projet parcellaire en valeur de productivité réelle et un registre concernant les travaux connexes*), coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie de Dun pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du Vendredi 8 juin 2018 à 9h00 au Lundi 9 juillet 2018 à 17h00 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Dun : 38 rue des Pyrénées – 09600 – DUN. Les observations pourront également être adressées par courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie-dun@orange.fr.

Par ailleurs et conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Environnement et à l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les pièces du dossier d'enquête publique seront mises à disposition du public sur le site internet suivant : <http://www.ariège.fr>. Le public pourra y consigner ses observations par voie électronique. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur poste informatique à la mairie de Dun. Les observations devront parvenir pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire enquêteur recueillera en mairie les observations du public les :

Vendredi 8 juin 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
Vendredi 15 juin 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
Samedi 30 juin 2018, de 9 heures à 12 heures
Lundi 9 juillet 2018, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Les géomètres-experts se tiendront à la disposition du public pour leur donner tous renseignements nécessaires pendant les jours de présence du commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le dossier soumis à l'enquête publique pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comprend les pièces suivantes :

- 1- Le plan d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et autres structures paysagères en application de l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 2- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- 3- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire ;
- 4- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

- 5- L'étude d'impact sur l'environnement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes des procédures d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, définie par l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- 6- L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur ladite étude d'impact, ainsi que la réponse écrite du Maître d'Ouvrage faite à l'autorité environnementale.
- 7- Trois registres d'enquête publique destinés à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos par le commissaire enquêteur qui transmettra sous huit jours son Procès-Verbal de synthèse des observations au Maître d'Ouvrage. Le Commissaire Enquêteur, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions au Président du Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après : La Dépêche du Midi et La Gazette Ariégeoise.

Une publicité par voie d'affichage et de tout autre procédé s'effectuera dans les communes de Dun, et de Limbrassac.

Parallèlement, le Conseil départemental procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ainsi qu'à la publication sur son site internet à l'adresse suivante : www.ariège.fr

ARTICLE 8 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. La demande écrite sera adressée au Conseil départemental – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Service « Agriculture Espace rural » – BP 60023 – 09001 – FOIX Cedex.

ARTICLE 9 :

Lorsque la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura statué sur les réclamations et observations, un affichage en mairie ainsi qu'une notification individuelle informeront les intéressés qui pourront prendre connaissance des dispositions prises. Les réclamations formées contre ces décisions doivent être introduites devant la commission départementale d'aménagement foncier, dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater de l'affichage de ces décisions dans les communes où sont localisées les terres qui font l'objet de l'aménagement foncier.

ARTICLE 10 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif par le commissaire enquêteur, à Madame la Préfète de l'Ariège et aux maires des communes concernées par le Président du Conseil départemental.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département et sur son site internet durant une année ou en mairie de Dun, aux heures et jours d'ouverture, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 11 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- A Messieurs les Maires des communes concernées ;
- à Madame la Préfète de l'Ariège ;
- à Monsieur le commissaire enquêteur ;
- à Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Dun ;
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 :

Messieurs le Président du Conseil départemental, le commissaire enquêteur, ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de DUN et de LIMBRASSAC.

Fait à Foix, le 27 AVR. 2018

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU

REÇU LE :
30 AVR. 2018
PREFECTURE FOIX



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant modification du régisseur de
recettes suppléant auprès de la fédération
départementale des chasseurs de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

L'article 4 est complété ainsi :

Pour la saison 2018-2019, Mme Françoise COURATIER est nommée régisseur suppléant en l'absence de Mme Florence DOUMENC.

Article 2

L'article 7 est modifié ainsi :

Mme Nathalie PONT et Mme Françoise COURATIER ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 4 juin 2018
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE

Christophe HERIARD

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : paе-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 18/C1/0142

Toulouse, le 13 mars 2018

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
TARASCON-SUR-ARIEGE

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;


Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Eliette LAGARDE, pour le compte de la SNC CELA, sur la commune de Tarascon-sur-Ariège (09400), à la date du 05 février 2018, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Tarascon

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Tarascon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon en date du 22 février 2018 proposant la nouvelle rédaction de la rubrique « politique de développement de l'inter modalité sur le territoire de la communauté de communes » :

« Création et gestion de services de transport à la demande par délégation du Conseil régional en qualité d'organisateur secondaire de transports de personne à l'exclusion :

- des transports scolaires sur le territoire de la communauté de communes du pays de Tarascon
- des systèmes de transports existants ou à créer de la commune de Tarascon à l'exception de la commune associée de Banat.»

Vu les délibérations favorables à la modification statutaire proposée des conseils municipaux des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bedeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave Serres et Allens, Génat, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornolac Ussat les Bains, Quié, Rabat-les-Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Ussat ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Gourbit valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon, dans leur version actualisée pour tenir compte de cette modification statutaire, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Tarascon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 31 mai 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HერიARD



STATUTS

ARTICLE I

Il est créé entre les communes ci-après :

Alliat, Arignac, Arnavé, Bédéilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat, une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du Pays de Tarascon »

ARTICLE II

La communauté de communes du Pays de Tarascon exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Réalisation d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme (PLUI) : conception, élaboration, suivi, gestion et révision ;

Actions de développement économique et Touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les zones d'activité économique existantes et identifiées sont les suivantes (cf. annexe 1b à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017) :
 - o Zone de Prat Long sur les communes d'Arignac, Surba et Tarascon sur Ariège,
 - o Zone des Bernières sur la commune d'Arignac,
 - o Zone de Saou sur la commune d'Arignac,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Etude et gestion d'Opération de type Modernisation du Pôle Commercial et Artisanal (OMPCA) ou de soutien aux commerces et à l'artisanat de proximité,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la création et la gestion d'équipements touristiques,
- Promotion de la zone géographique et réalisation d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises et la réhabilitation de friches industrielles,

- Aides directes et indirectes aux entreprises et au maintien du tissu économique local,
- Anime et assure le développement touristique et économique local notamment par la réalisation d'études, l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés, la structuration et la gestion de dispositif en faveur du développement de la performance du tissu économique et touristique local ainsi que par des actions d'information et de formation en faveur du maintien et du développement de l'emploi, de la création d'activité et de la reconversion économique en direction des entreprises et des actifs du territoire,
- Aménagement et gestion du plateau technique du forage alimentant en ressource hydrothermale les établissements thermaux d'Ornolac-Ussat les Bains,
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols.

L'ensemble des actions du présent chapitre pourront faire l'objet d'une convention de mandat.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réouverture et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental de randonnée et dans le Plan Local de Randonnée faisant l'objet d'une promotion au sein de topo-guides édités par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ou par toute autre structure disposant d'un mandat express de cette dernière concernant son développement touristique ou territorial,
- Actions d'éducation, d'information et de promotion,
- Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE),
- Etude d'un zonage d'assainissement global sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- Réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial,
- Schéma de dessertes forestières,

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités économiques identifiées (cf. paragraphe « Actions de développement économique et Touristique »),
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service,
- Mise en place d'une aide technique et administrative aux communes rurales par :
 1. La centralisation de l'ensemble des démarches administratives permettant une approche globale des travaux de voirie sur le territoire communautaire et ainsi permettre une rationalisation de la programmation et de l'exécution de ces derniers,
 2. L'élaboration d'un inventaire de la voirie du territoire,
 3. La simplification des procédures par la mise en place d'un unique intervenant centralisant les marchés.

Ce transfert de compétence concerne les actions suivantes :

- Elaboration du « diagnostic voirie »,
- Programmation pluriannuelle en ce qui concerne les travaux de petites réparations, de grosses réparations et d'aménagement de voirie,
- Fixation d'un programme annuel,
- Elaboration d'un avant projet,
- Détermination d'un projet.

Par convention de prestations de service la communauté de communes pourra assurer, pour le compte des communes, les missions suivantes :

- Mise en place des procédures de marché public :
 - Elaboration du DCE (document de consultation des entreprises),
 - Lancement des procédures de publicité,
 - Lancement et suivi des travaux,
 - Réception des travaux,
- Paiement des travaux,
- Montage des dossiers de demande de DETR,

Cette convention précisera également la nature et les caractéristiques des travaux ainsi que les modalités de reversement des sommes engagées par la communauté de communes pour le compte de chaque commune.

Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations contractualisées de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'intérêt Général,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH ainsi que dans le cadre d'actions complémentaires à des opérations de type OPAH, PIG,
- Mise en place d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) : élaboration d'un diagnostic, définition des objectifs et des principes d'une politique du logement social, définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs, mise en place de dispositifs pour permettre le suivi de la situation en matière d'habitat,

Restent de la compétence des communes : la construction, la réservation et l'attribution des logements sociaux,

L'ensemble de ces actions pourront faire l'objet d'une convention de mandat lorsqu'elles s'établiront au-delà du territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Gestion et création de services sociaux d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des Centres Locaux d'Information et de Coordination,
- Prise en charge de la téléassistance,
- La communauté de communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement du contingent d'aide sociale,
- Portage de Repas à domicile,
- Accessibilité : réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur l'ensemble du Territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Politique de la Ville :

- Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Base nautique de Mercus,
- Création et gestion des sentiers athlé-nature.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- La communauté de communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement des cotisations obligatoires incendie,

- Gestion et création de services éducatifs et culturels d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'un réseau de lecture intercommunal à la demande, conformément au schéma départemental de lecture publique comprenant :

- La prise en charge et gestion du personnel des bibliothèques,
- L'informatisation du réseau de lecture,
- La gestion et acquisition des collections,
- l'animation et communication du réseau de lecture,
- L'aménagement mobilier des bibliothèques (hors murs).

Les bâtiments sont mis à disposition à titre gratuit par les communes. Ces dernières conservent la compétence en matière de construction, d'aménagement immobilier ainsi que de l'entretien des bâtiments.

- Gestion et animation des Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) accueillant les enfants de 3 à 16 ans sur tout le territoire de la communauté de communes,

- Politique de développement de l'inter modalité sur le territoire de la communauté de communes :

- Création et gestion de services de transport à la demande par délégation du Conseil Régional en qualité d'organisateur secondaire de transport de personnes à l'exclusion :
 - des transports scolaires sur le territoire de la communauté de communes du pays de Tarascon,
 - des systèmes de transports existants ou à créer de la commune de Tarascon à l'exception de la commune associée de Banat

- Gestion des actions de télédiffusion,

- Action de mutualisation de moyens humain et matériel d'intérêt communautaire,

- Action de soutien aux communes adhérentes,

- La communauté de communes du Pays de Tarascon pourra conclure des conventions de mandats avec les communes adhérentes pour toute action en lien directe ou indirecte avec ses compétences.

ARTICLE III

Le siège de la communauté de communes est fixé à Tarascon sur Ariège.

ARTICLE IV

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V

Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président,
- des vice-présidents dont le nombre est fixé à 30% de l'effectif du conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté de communes en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

ARTICLE VI

Les ressources de la communauté de communes du Pays de Tarascon comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité directe additionnelle, ainsi, le cas échéant, que celui de la Taxe Professionnelle Unique,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) Les dotations de fonctionnement,
- 4) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'état et territoriales, des associations, des particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- 6) Le produit des dons et legs,
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus,
- 8) Le produit des emprunts,
- 9) La Dotation d'Equipement,
- 10) Le Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE VIII

Les règles applicables à la communauté de communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour
Foix, le 31 mai 2018
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
Affaire suivie par: Marie-Paule Calvet

Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de
recettes d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Mercus

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5-1,
Vu le code de la route notamment son article R 130-2,
Vu le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Mercus en date du 10 février 2004 et l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2004 désignant le régisseur de cette dernière,
Considérant l'instruction conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Action et des comptes publics en date du 26 janvier 2018 demandant de procéder aux clôtures des régies inactives ou d'activité quasi nulle,
Considérant le courrier de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 5 février 2018 constatant que la régie de Mercus est inactive, et l'information donnée au maire concerné,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Mercus en date du 10 février 2004 et l'arrêté préfectoral désignant le régisseur de cette dernière en date du 11 février 2004 sont abrogés.

Article 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques et monsieur le maire de Mercus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Foix, le 30 mai :2018
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HერიARD

N.B. – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité
R:\02_DIR_CITOYENNETE_LEGALITE\04_CONTROLE_BUDGE
TAIRE_INTERCOFINANCES\Regis police munic\AP creation
Abrogation\St-Girons_abrog)

Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de
recettes d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5-1,

Vu le code de la route notamment son article R 130-2,

Vu le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les arrêtés préfectoraux respectivement du 27 janvier 2003 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Girons, des 28 janvier et 2 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes, d'un régisseur adjoint et d'un mandataire, du 20 février 2015 modifiant ces désignations

Considérant le courrier de monsieur le maire de Saint-Girons en date du 26 mars 2018 demandant la suppression de la régie devenue inactive du fait de l'instauration du procès-verbal électronique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux respectivement du 27 janvier 2003 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Girons, des 28 janvier et 2 avril 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes, d'un régisseur adjoint et d'un mandataire, du 20 février 2015 modifiant ces désignations sont abrogés.

Article 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques et monsieur le maire de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Foix, le 4 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HÉRIARD

N.B. – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGETAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITE
.....

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de St
Lizier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5-1,

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2,

Vu le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Lizier et portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant,

Considérant l'instruction conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Action et des comptes publics en date du 26 janvier 2018 demandant de procéder aux clôtures des régies inactives ou d'activité quasi nulle,

Considérant la demande de la direction départementale des finances publiques en date du 16 mai 2018 et l'information donnée au maire concerné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint-Lizier et portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant est abrogé.

Article 2 – Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-Préfet de Saint-Girons, le Directeur départemental des finances publiques et le maire de Saint-Lizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Foix, le 30 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé : Christophe HერიARD

N.B. – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie de
recettes d'Etat auprès de la police municipale de la
commune de Seix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5-1,

Vu le code de la route notamment son article R 130-2,

Vu le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 août 2009 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Seix et portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur adjoint,

Considérant l'instruction conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Action et des comptes publics en date du 26 janvier 2018 demandant de procéder aux clôtures des régies inactives ou d'activité quasi nulle,

Considérant la demande de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 16 mai 2018 et l'information du maire de la commune concernée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : les arrêtés préfectoraux du 31 août 2009 portant création de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Seix et portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur adjoint sont abrogés.

Article 2 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques et madame le maire de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Foix, le 30 mai 2018
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

N.B. – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours auprès de l'autorité qui a statué et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

2, rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
Standard 05.61.02.10.00 - Télécopie 05.61.02.74.82 - Site internet : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'ARIÈGE**



**1^{ER} RÉGIMENT
DE CHASSEURS PARACHUTISTES**

CONVENTION

ENTRE :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège,

31 bis avenue du Général de Gaulle

09000 FOIX

Pour le domaine opérationnel, représenté par Madame Marie LAJUS,

Préfète de l'Ariège

Pour le domaine organique, représenté par Monsieur Alain NAUDY,

Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège

Dénommé ci-après le SDIS 09,

d'une part,

ET

le 1^{er} Régiment de Chasseurs Parachutistes

Quartier Capitaine Beaumont

09100 PAMBIERS

Représenté par le Colonel Sébastien CHENEBEAU,

Chef de Corps et Délégué Militaire Départemental de l'Ariège

Dénommé ci-après le 1^{er} RCP

d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties »

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles R.1424-1 à R.1424-45 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois /activités de classe 1 » modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009.

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

Vu l'arrêté modifié NOR INTE0200689A du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu la note de doctrine opérationnelle DGSCGC/CAB/DSP/SDDRH/BDFE/2017 portant objet tuerie de masse réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté NOR INTE0600229A du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques n° 700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 ;
Vu la circulaire NOR PRMD1105972 C du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux. N° 750/SGDSN/PSE/PPS ;
Vu la circulaire NOR PRMD1105975 C du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives n° 800/SGDSN/PSE/PPS.

PREAMBULE :

Le 1^{er} RCP et le SDIS de l'Ariège constatent que leurs activités respectives sont susceptibles de faire l'objet d'un appui réciproque, dans un sens comme dans l'autre, de façon ponctuelle ou plus régulière. A cet égard, le 1^{er} RCP et le SDIS de l'Ariège souhaitent acter cette logique de partenariat à travers la présente convention.
Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat à titre gracieux entre le 1^{er} RCP et le SDIS de l'Ariège.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- Les modalités d'accueil et de participation des auxiliaires sanitaires du 1^{er} RCP au sein des Centres de Secours de Foix et de Pamiers en complément d'une équipe de secours, afin de contribuer à leur aguerrissement en matière de secourisme sur les opérations de secours d'urgence à la personne ;
- Les modalités de soutien opérationnel et de formation des personnels du SDIS par le 1^{er} RCP dans le domaine du NRBCe ;
- Les modalités d'accueil et d'aguerrissement des sapeurs-pompiers spécialisés du groupe d'extraction du SDIS09 dans le cadre de la menace terroriste et dispositifs « tuerie de masse » et « Sentinelle ».

PARTIE 1 – Accueil et participation des brancardiers secouristes du 1^{er} RCP aux Centres de Secours de Foix et Pamiers

Article 2 : Organisation et calendrier des activités

Dans le cadre de sa formation continue, ce personnel du domaine de spécialité santé militaire, assure son perfectionnement et participe à toutes les activités des Centres de Secours de Foix et de Pamiers.

Ces activités se déroulent selon le calendrier proposé par le BOI du 1^{er} RCP 15 jours avant la première échéance, et validé par le Groupement des opérations du SDIS09.

Le militaire doit se doter à chaque garde d'une tenue de sport et d'un nécessaire de toilette. Il doit prévoir son repas individuel qui peut être pris dans le réfectoire des CS de Pamiers ou de Foix.

Article 3 : Position du personnel militaire

Durant ce stage au sein des centres de secours, le militaire est en position d'activité de service et demeure soumis au statut général des militaires, notamment pour ce qui relève de sa couverture accident. Il porte une tenue de sport avec un gilet haute-visibilité sérigraphié « sapeurs-pompiers ».

Article 4 : Obligations du militaire

Le militaire est titulaire du PSE 1 et PSE 2 à jour de la formation continue annuelle.

Le 1^{er} RCP transmettra au SDIS avant le 31 décembre de chaque année la liste de ses militaires à jour de leur formation continue, les reconnaissant aptes à ces activités au titre de l'année suivante.

Le militaire est tenu de se conformer aux règlements et aux usages en vigueur au sein des Centres de Secours et doit s'abstenir de toute ingérence ou intervention dans l'organisation et les affaires de ces unités ne relevant pas des charges qui lui sont confiées. Il ne pourra être considéré que comme collaborateur occasionnel.

Article 5 : Responsabilités des parties

Les deux parties s'engagent à prendre à leur charge les dommages matériels, corporels et immatériels occasionnés à leurs agents, ou que ceux-ci occasionneraient par le fait de leurs activités ou de l'utilisation des infrastructures mises à disposition.

De sa propre initiative, le Directeur départemental du SDIS de l'Ariège peut s'opposer à l'accueil d'un militaire, en cas de difficultés récurrentes rencontrées avec l'intéressé notamment.

PARTIE 2 – Soutien dans le domaine NRBCe

Article 6 : Dans le domaine de la formation

Les unités participent mutuellement à la formation de leurs personnels. Ces activités se déroulent selon un calendrier pré-établi entre le BOI du 1^{er} RCP et le Groupement opérations du SDIS 09.

Article 7 : Dans le domaine opérationnel

Le 1^{er} RCP peut être amené à appuyer les activités opérationnelles du SDIS 09 par la mise à disposition de matériel de détection type AP2C en dotation au régiment. Une procédure opérationnelle sera établie pour définir les modalités de récupération de ce matériel par l'équipe risques technologiques du SDIS.

Article 8 : Nature des entraînements conjoints

Le groupe d'extraction du SDIS09 est constitué d'une vingtaine de sapeurs-pompiers équipés de protection balistique et de matériel de secours d'urgence dédiés à l'intervention face à une attaque terroriste. Ils peuvent être appuyés par du personnel du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS09 (médecins et infirmiers). Dans le but d'améliorer la connaissance du GREX09 sur les procédures d'intervention des militaires déployés régulièrement dans le cadre de l'opération « Sentinelle » mais aussi de permettre aux militaires du 1^{er} RCP de prendre en compte les contraintes des services d'urgence lors d'une attaque terroriste, des exercices sont conduits conjointement sur les installations du 1^{er} RCP. Il s'agit de faire manœuvrer un groupe de combat du 1^{er} RCP et la chaîne de commandement de sa compagnie et 6 à 8 sapeurs-pompiers dédiés à l'extraction sous protection de victimes d'un attentat. Des séances spécifiques peuvent faire l'objet de mise en ambiance avec tirs à balles réelles dans le respect des règles de l'ISTC.

Article 9 : Programmation des entraînements conjoints

Un programme trimestriel est ainsi arrêté entre le BOI du 1^{er} RCP et le Groupement des opérations du SDIS09. Les conditions de montage et de la sécurité des entraînements conjoints font l'objet d'un ordre d'exercice sous la responsabilité du 1^{er} RCP.

Article 10 : Entrée en vigueur – durée – résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour une durée d'un an. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties. Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En outre, si des impératifs de défense venaient à l'exiger, cette convention pourra, sans préavis, être résiliée par le chef de corps commandant le 1^{er} RCP sans ouvrir droit à une quelconque indemnité pour le SDIS 09.

Article 11 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires à Foix, le 3 mai 2018

Alain NAUDY,

SIGNÉ

Président du Conseil
d'Administration du SDIS de
l'Ariège

Marie LAJUS,

SIGNÉ

Préfète de l'Ariège

Colonel Sébastien
CHENEBEAU,

SIGNÉ

Chef de Corps du 1^{er} RCP
Délégué Militaire Départemental
de l'Ariège



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-02-m1 du 30 mai 2018
portant autorisation de captures, enlèvements et
prélèvements sur de reptiles et amphibiens
protégés

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2017 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation modificative de l'autorisation existante déposée le 17 avril 2018 par Monsieur Olivier CALVEZ, dans la cadre de la demande des études des ectothermes pyrénéens comme bio-indicateur du réchauffement climatique, dans le cadre d'un projet de coopération transfrontalière ECTOPYR,
- Vu les autorisations n°SF/966 des autorités de Catalogne en date du 31 décembre 2016, les autorisations n°8523522 de la Principauté d'Andorre en date du 3 août 2016 et l'autorisation en cours n° 2017-s-02 du 30 mars 2017 coté français ;
- Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant les compétences ou la formation reçue par les nouveaux bénéficiaires,

- Arrête -

Article 1 : Aux bénéficiaires listés en article 3 de l'arrêté n°2017-s-02 sont ajoutés : Mesdames Laetitia BUISSON, Manon DALIBARD et Murielle RICHARD, Messieurs Alexandre RIBERON, Bruno LEROUX, Sylvain ROLLET, Eric GANGLOFF et Mahaut SORLIN.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité, et les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
La cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

